



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES

**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
DE PIKINE**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE

0.	Synthese.....	5
0.1.	Opinion sur la qualite des structures de passation	6
0.2.	Opinion sur la preparation, la passation et l'execution.....	7-8
1.	Contexte et objectifs de la mission.....	9
1.1.	Contexte.....	9
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer.....	9
2.	Environnement des marchés publics.....	10
3.	Synthese de la revue.....	11
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1.	Presentation de l'autorité contractante.....	11
3.1.2.	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matiere de Marchés publics	12
3.1.3.	Cellule de Passation de Marchés	13-14
3.1.4.	Pesonne Responsable des marchés	14
3.1.5.	Documents de programmation de la préparation des marchés.....	14
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	14
3.1.5.2.	Avis Général de Passation des Marchés.....	14
3.1.6.	Archivage des dossiers	15
3.1.7	Formation en passation des marchés.....	15
3.1.8	Base de données des prestataires.....	15
3.1.9	Comptabilité des matières.....	15
3.2.	Constats spécifiques aux marchés examinés.....	15
3.2.1.	Echantillon	16
3.2.2.	Rappel des seuil de passation des marchés applicables au CHNP	17
3.2.3.	Marchés conclus par AOO.....	18-19
3.2.3.1.	Marchés > seuil DCMP	19-20
3.2.3.2.	Marchés < seuil DCMP	21
3.2.4.	Marchés conclus par AOR.....	23-24
3.2.5.	Marchés conclus par PI.....	24
3.2.6.	Marchés conclus par DRPCO	24
3.2.7.	Marchés conclus par DRPCR	25-27
3.2.8.	Marchés conclus par Entente Directe	27-28



3.2.9. Avenants	28-29
3.2.10 Evaluation de fractionnements potentiels (demandes de cotation autres acquisitions	29
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du CRD.....	30
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière.....	31
3.4. Constats relatifs à l'audit physique.....	31-34
4. Synthèse des non conformités et recommandations	35-39
5. Suivi des recommandations antérieures.....	40
6. Statistiques des anomalies	41.
7-ANNEXES.....	42
7.1. Réponses de l'Autorité Contractante.....	42
7.2. Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	42
7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres	42-44
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AO et les DRPCO	45
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et DRPCS	47-48



ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CHNP	Centre Hospitalier National de Pikine
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR/S	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte/Simple
ED	Entente Directe
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



o. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 par le CHNP.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- examen du décret portant organisation et fonctionnement du CHNP ;
- analyse de l'organisation et des procédures du CHNP;
- revue du plan de passation des marchés ;
- examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2017 et l'acte de mise en place de la Cellule de Passation des Marchés ;
- vérification des marchés;
- prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées sur l'organisation institutionnelle portent sur :

→ Personne Responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur du CHNP est la Personne Responsable des marchés. Toutefois, pour les marchés inférieurs à 100 millions où le Directeur est l'Autorité approbatrice des contrats, le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désigné par acte en violation aux dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM.

→ La Cellule de Passation des Marchés

- ☞ La saisine et l'ANO de la CPM sur les rapports d'évaluation/les PV d'attribution et les projets de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 du CMP ne sont pas matérialisés;
- ☞ La première version du PPM a été transmise pour avis à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2016 ;
- ☞ Le CHNP a publié son AGPM au titre de la gestion de 2017 dans le journal « le Soleil » à la date du 26 janvier 2017 en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui le fixe au 15 janvier de l'année ;
- ☞ La Cellule de Passation des Marchés du CHNP n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- ☞ La CPM n'effectue aucun contrôle sur les DRPCS passées par le CHNP (**7 767 005 F CFA en 2017**) qui restent sous la responsabilité du SAF en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM qui stipulent entre autres que « la CPM procède à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution provisoire et des projets de contrat, **pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori** ». De surcroît, les marchés passés par la procédure de DRPCS font l'objet systématiquement d'un PV d'attribution selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 et soumis, de ce fait, au contrôle de la CPM en vertu de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22/01/2015.



→ **La Commission des Marchés**

- ☞ La commission des Marchés du CHNP a été tardivement mise en place au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. La transmission des actes de nomination date du 23/01/2017.

→ **En matière de formation sur les marchés publics**

- ☞ La Responsable de la cellule de passation et le Président de la Commission des marchés ont suivi des formations sur les marchés publics. Toutefois, au regard des problèmes relevés sur la revue des marchés de 2017 et sur le dispositif institutionnel, une mise à niveau est plus que jamais nécessaire. D'ailleurs la Direction a sollicité par lettres l'ARMP pour ce besoin de formation au cours des trois dernières années sans suite. Une mise à niveau sur le SYGMAP est identifiée parmi les besoins de formation.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du CHNP est moyennement satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 1
Exp. 2

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de la revue préalable de la DCMF	2	1 119 676 316	2	1 119 676 316	100%	100%
ED	1	72 174 444	1	72 174 444	100%	100%
Avenant	3	234 237 440	3	234 237 440	100%	100%
DRPCO	7	206 266 082	7	206 266 082	100%	100%
DRPCR	7	113 373 547	7	113 373 547	100%	100%
DRPCS	9	7 767 005	9	7 767 005	100%	100%
Total	29	1 753 494 834	29	1 753 494 834	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique suivants :

a. Manquement d'ordre général

AOO et DRPCO

- ❖ Non-respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire ;
- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi ;
- ❖ Les notifications définitives ne sont pas matérialisées par un envoi avec accusé de réception permettant de donner une date certaine à leur transmission en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
- ❖ Le support et la période de publication des avis d'attributions définitives ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 86 du CMP. Les avis d'attributions définitives sont publiés au journal « Le Soleil » quinze jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire et non sur le Portail des Marchés publics quinze jours après l'immatriculation et la notification définitive des marchés ;
- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les rapports d'évaluation/les PV d'attribution et les projets de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 ne sont pas matérialisés ;



- ❖ Les délais de passation des marchés passés par DRPCO, en moyenne de quatre mois, nous ont paru anormalement longs et contreviennent aux exigences de célérité requises pour cette procédure de passation.

DRPCR

Non communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication sur le Portail en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

DRPCO, DRPCR ET DRPCS

Le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désignés par acte en violation aux dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM. Les marchés qu'il a signés pour un montant **452 906 518 F CFA** (DRPCO, DRPCR, DRPCS, ED, Avenants) sur un total de **1 753 494 834 F CFA** soit **25%** sont frappés, de ce fait, de nullité absolue.

b. Manquements d'ordre spécifique

AOO

- ☞ **Le marché relatif à la Construction d'un Pôle Mère-Enfant attribué à Duchka pour un montant de 770 066 331 F CFA a connu un retard dans son exécution et n'est pas encore réceptionné. L'OS de démarrage est délivré le 15 mars 2017 pour une durée d'exécution de 10 mois. Le pourcentage des décomptes vérifié lors de la revue n'a pas encore atteint le taux de 40% des travaux requis pour le commencement de la retenue de l'avance de démarrage. Le montant potentiel des pénalités de retard calculé sur la base de la confrontation de la date d'achèvement prévue (15/01/2018 à partir de l'OS du 15/03/2017 pour un délai de 10 mois)) et la date du dernier décompte présenté (21/06/2017) soit 156 jours de retard à raison d'1/1000^e du montant du marché par jour de retard s'élève à 120 130 348 F CFA supérieur au montant plafonné des pénalités de 10% du marché soit 77 006 633 F CFA.**



DRPCO

- ☞ Le marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots a été attribué par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article **65 du CMP**. Le montant estimé du marché était de **41 000 000 F CFA** alors le montant total des deux lots attribués s'élève à **48 798 840 F CFA** soient **29 286 950 F CFA** pour Universal Business (Lot 1) et **19 511 890 F CFA** pour Surface Solution (Lot 2). En outre, Une réduction des quantités de plus de **15%** non prévue au DAO a été opérée sur le **lot 1** attribué à Universal business. Le contrat a été conclu sur la base d'un montant de **23 600 000 F CFA** et non **29 286 950 F CFA** soit une réduction de **5 686 950 F CFA**.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du CHNP aux dispositions du Code des marchés publics est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 1
Exp. 2



1. Contexte et objectifs de la mission

Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

^{1.}

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNP

Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) est le fruit de la coopération entre le Royaume d'Espagne et la République du Sénégal. Les travaux ont été entamés en 2001 et la réception a eu lieu en 2003. Le coût global de la construction de l'hôpital est estimé à sept milliards cent quatre-vingt-neuf millions trois cent mille francs (7 189 300 000 F CFA).

Le démarrage officiel des activités remonte au 02 mai 2006 par les services de consultations et d'aide aux diagnostics (radiologie et laboratoire), ensuite en août 2006, les services d'hospitalisation de Médecine interne et de Pédiatrie ont suivi.

Enfin après son inauguration officielle le 26 décembre 2006, les services de Maternité, des Urgences, du Bloc opératoire, de la Chirurgie et de la Réanimation ont démarré leurs activités.

L'hôpital de Pikine a été érigé en Etablissement Public de Santé Hospitalier (E.P.S.H.) de niveau III par décret n°2007-317 du 1er mars 2007.

• 3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La commission des marchés du CHNP a été mise en place, au titre de l'exercice 2017 par « Décision portant mise en place de la commission des marchés CHNP N°/MSAS/CHNP/CPM/DIR en date du 23 janvier 2017.

Les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence.

La note de transmission de la Décision portant mise en place de la commission des marchés de 2017 ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la commission des marchés ont été transmises à :

- ✓ L'ARMP par bordereau N°40 du 23/01/2017 ;
- ✓ Et à la DCMP par bordereau N°41 du 23/01/2017 déchargé le 24/01/2017.

La DCMP a émis un premier avis par lettre n°00574/MEFP/DCMP/DSI/BGSI du 07/02/2017 sur les documents transmis en précisant que pour la composition des membres de la CM, les Représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier doivent être nommément désignés.

La Direction du CHNP a saisi par courriers aux dates des 17/02/2017 et 15/03/2017 le Ministère de la Santé et le Contrôle Financier qui ont désigné leurs Représentants par courriers n° 630 du 23/02/2017 et 225 du 10/04/2017.

La DCMP a adressé une autre lettre de relance à la date du 12 mai 2017 à la Direction qui a finalement transmis la version corrigée de l'acte de nomination des membres de la CM par lettre n°510 du 09 juin 2017 acceptée par la DCMP par courrier du 27 juillet 2017.



Constat :

- *La commission des Marchés du CHNP a été tardivement mise en place au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.*

• **3.1.3 Cellule de Passation des Marchés**

La nomination des membres de la CPM a été effectuée par lettre n° 0030/MSAS/CHNP/CPM/DIR en date du 23 /01/2017.

Les membres de la Cellule ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3.1 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CHNP n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM. En effet, à la fin de chaque trimestre, la Cellule doit produire et transmettre le rapport du trimestre à l'Autorité Contractante, à la DCMP et à l'ARMP et le rapport annuel doit être transmis avant le 31 mars de chaque année.

• **3.1.4 Personne Responsable du marché**

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur du CHNP est la Personne Responsable des marchés. Toutefois, pour les marchés inférieurs à 100 millions où le Directeur est l'Autorité approbatrice des contrats, le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désigné par acte en violation des dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM

• **3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés**

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être publié au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le CHNP a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. La première version du PPM a été transmise pour avis à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2016.



3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Le CHNP a publié son AGPM au titre de la gestion de 2017 dans le journal « le Soleil » à la date du 26 janvier 2017 en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui le fixe au 15 janvier de l'année.

- **3.1.6 Archivage des dossiers**

L'archivage des documents de marchés est assuré par la cellule de passation des marchés pour les phases relatives à la préparation et la passation des marchés.

3.1.7 Formation en passation des marchés

La Responsable de la cellule de passation et le Président de la Commission des marchés ont suivi des formations sur les marchés publics. Toutefois, au regard des problèmes relevés sur la revue des marchés de 2017 et sur le dispositif institutionnel, une mise à niveau est plus que jamais nécessaire. D'ailleurs la Direction a sollicité par lettres l'ARMP pour ce besoin de formation au cours des trois dernières années sans suite. Une mise à niveau sur le SYGMAP est identifiée parmi les besoins de formation.

3.1.8 Base de données des prestataires

Le CHNP dispose d'une base de données de fournisseurs et prestataires agréés.

3.1.9 Comptabilité des Matières

La comptabilité des matières est mise en place au CHNP et bien tenue.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

- **3.2.1 Echantillon**

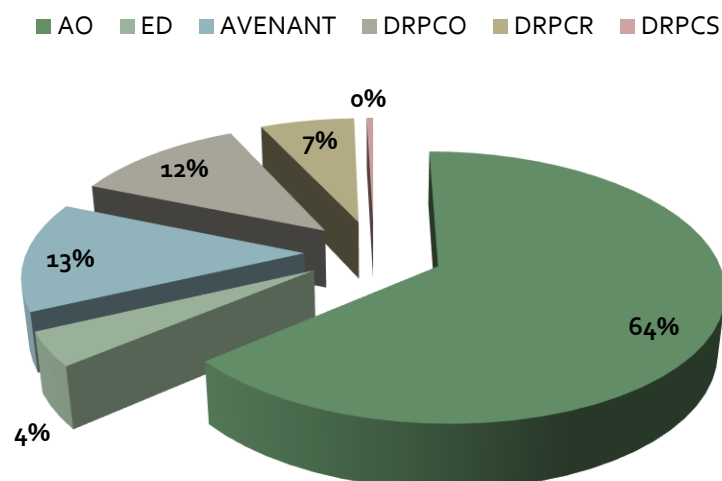
Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur une population de 29 marchés sélectionnés à 100% par le Cabinet à partir des marchés passés par le CHNP.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de la revue préalable de la DCMP	2	1 119 676 316	2	1 119 676 316	100%	100%
ED	1	72 174 444	1	72 174 444	100%	100%
Avenant	3	234 237 440	3	234 237 440	100%	100%
DRPCO	7	206 266 082	7	206 266 082	100%	100%
DRPCR	7	113 373 547	7	113 373 547	100%	100%
DRPCS	9	7 767 005	9	7 767 005	100%	100%
Total	29	1 753 494 834	29	1 753 494 834	100%	100%

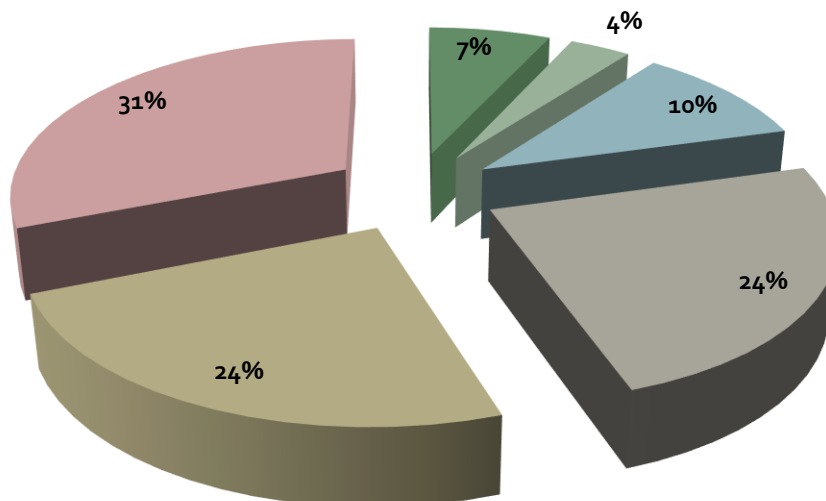
La répartition des marchés examinés par mode de passation est représentée par les graphiques suivants :

REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN VALEUR



REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE

■ AO ■ ED ■ AVENANT ■ DRPCO ■ DRPCR ■ DRPCS



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNP

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables au CHNP sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x : le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$



-
- **3.2.3 Marchés conclus par AOO**

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par Appel d'Offres Ouverts examinés par le cabinet :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNP		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	2	1 119 676 316	2	1 119 676 316	100%	100%	2	1 119 676 316
Total des marchés passés	2	1 119 676 316	2	1 119 676 316	100%	100%	2	1 119 676 316
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES EN F CFA		
N° Immatriculation	Objet du marché	Montant
F3133/17-DK (DIAKHANOR), F3192/17-DK (SOTELMED), F3189/17-DK (EMC), F3188/17-DK (EADAFF), F3186/17-DK (TBS), F3193/17-DK (PRO2LAB), F3143/17-DK (TECH SERVICES), F3141/17-DK (OFFICE MEDICAL), F3140/17-DK (KHP), F3139/17-DK (AIR LIQUID), F3137/17-DK (PARAMEDICASN), F3138/17-DK (DELTA MEDICAL), F3136/17-DK (MHO), F3135/17-DK (YAMA MULTISERV)	Fourniture de médicaments, consommables médicaux pharmaceutiques, réactifs et consommables de laboratoire, dispositifs d'orthopédie au CHNP en 27 lots	349 609 985
T0288/17-DK	Travaux de construction du Pôle Mère- Enfant au CHNP	770 066 331
TOTAUX		1 119 676 316



3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables au CHNP sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les deux marchés par appel d'offres examinés ont atteint le seuil de revue a priori de la DCMP et ont, de ce fait, été soumis au contrôle de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

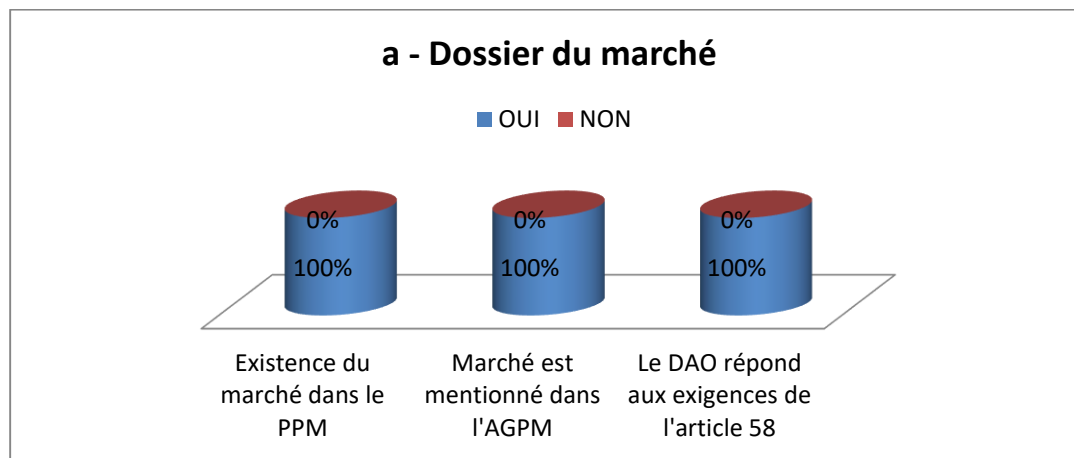
Les marchés par appel d'offres qui ont été examinés ont atteint le seuil de revue de la DCMP.



Les marchés par AOO ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

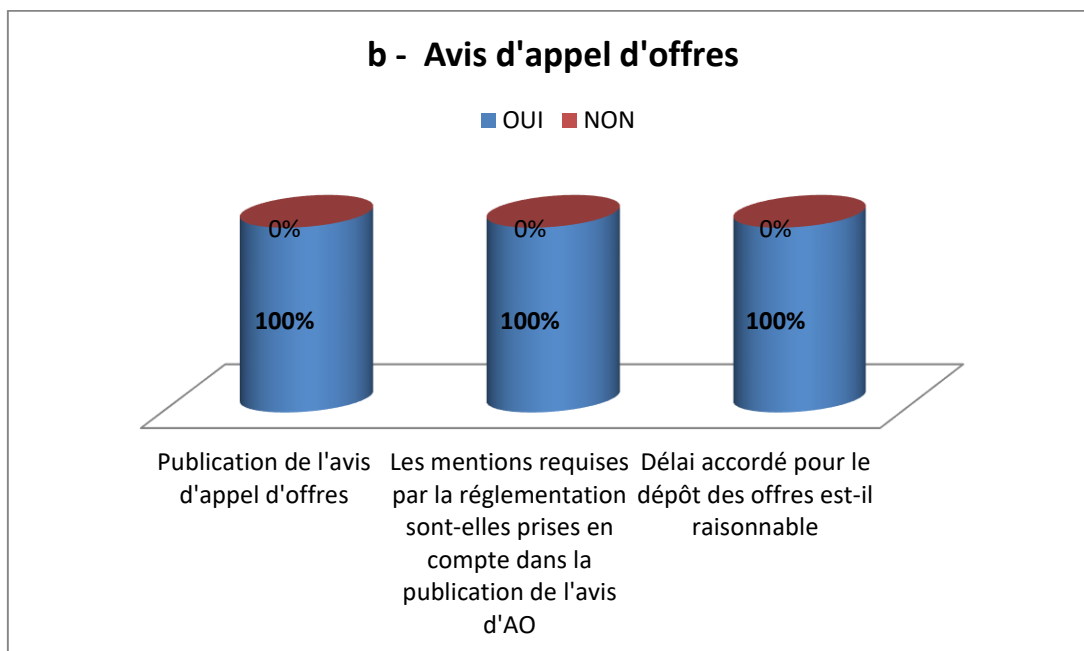
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

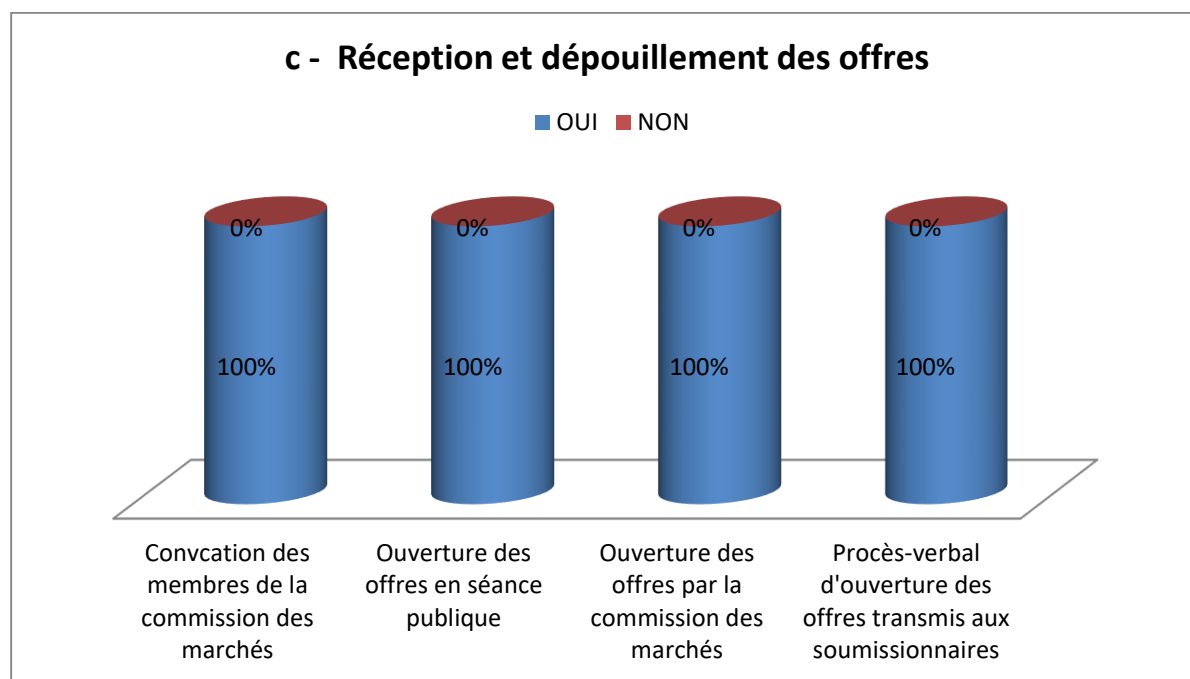
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

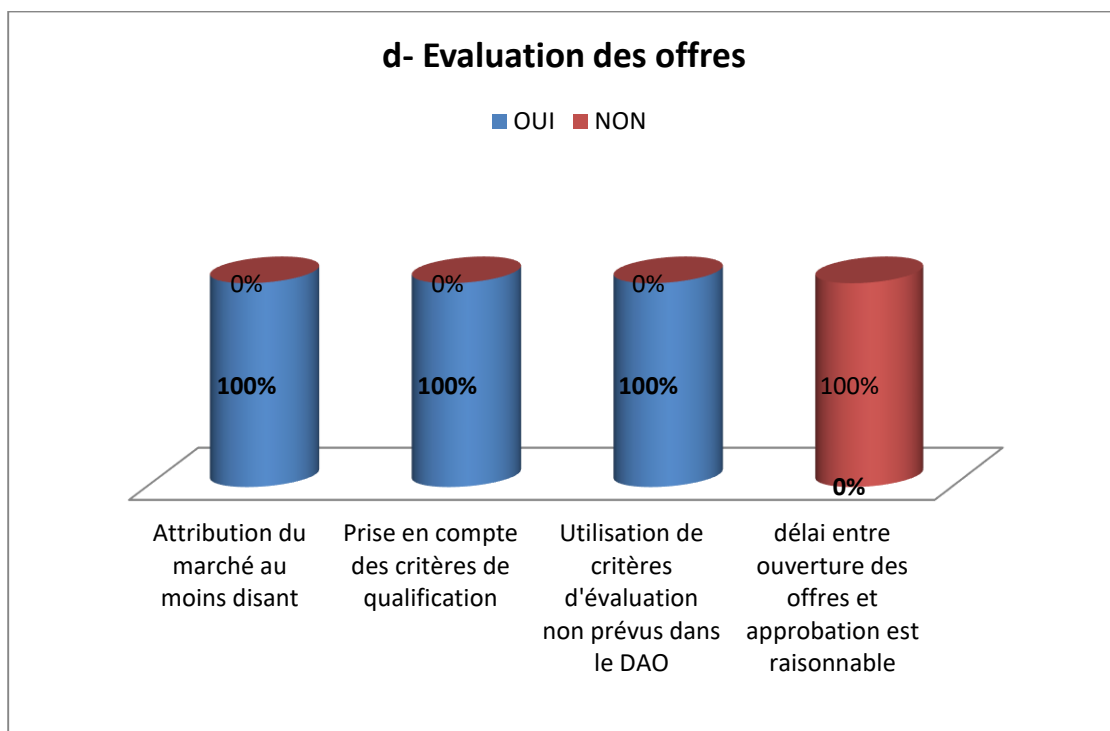
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires :

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.
- Les plis sont ouverts en séance publique par la commission habilitée aux dates et heures indiquées et les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires.

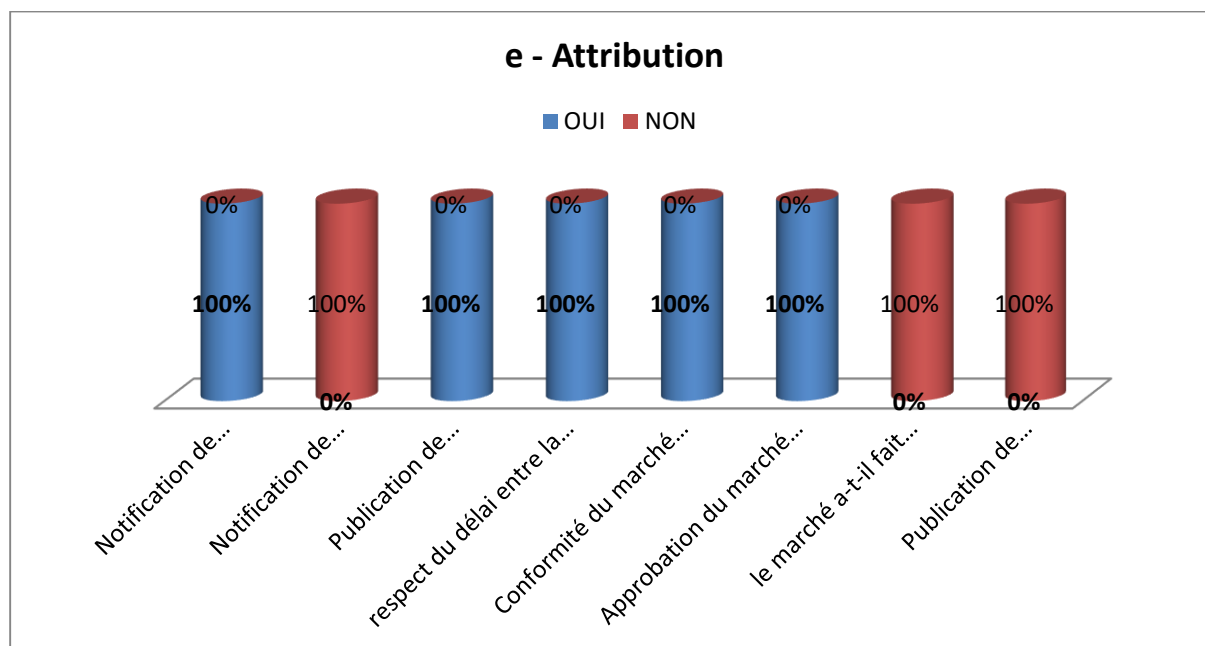
d) Sur l'évaluation des offres



Constat :

Non-respect du délai de quinze jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire.

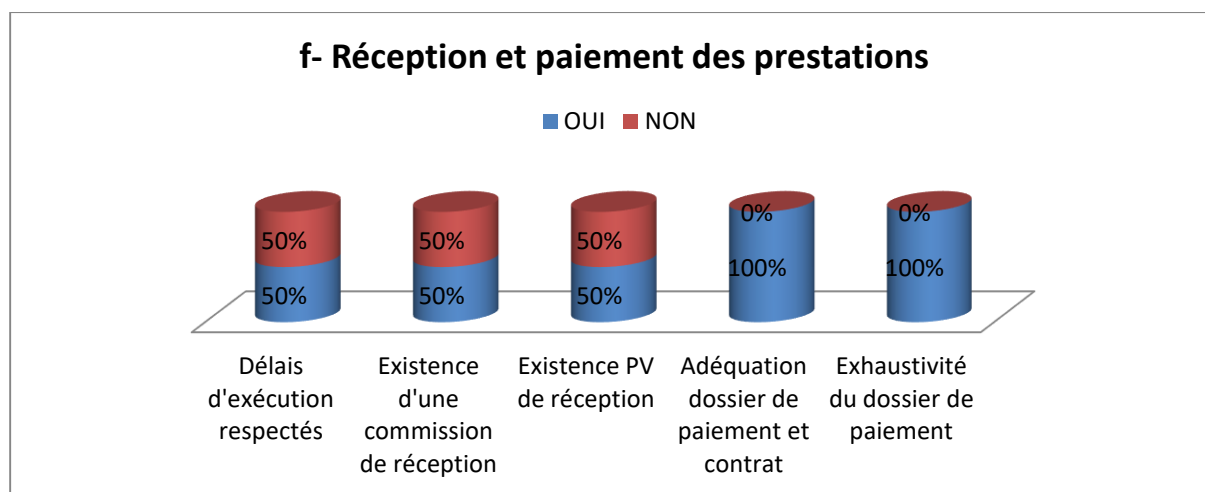
e) Sur l'attribution



Constats:

- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi.
- ❖ Les notifications définitives ne sont pas matérialisées par un envoi avec accusé de réception permettant de donner une date certaine à leur transmission en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
- ❖ Le support et la période de publication des avis d'attributions définitives ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 86 du CMP. Les avis d'attributions définitives sont publiés au journal « Le Soleil » quinze jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire et non sur le Portail des Marchés publics quinze jours après l'immatriculation et la notification définitive des marchés.

f) Réception et paiement des prestations



Constats

Le marché relatif à la Construction d'un Pôle Mère-Enfant attribué à Duchka pour un montant de 770 066 331 F CFA a connu un retard dans son exécution et n'est pas encore réceptionné. L'OS de démarrage est délivré le 15 mars 2017 pour une durée d'exécution de 10 mois. Le pourcentage des décomptes vérifié lors de la revue n'a pas encore atteint le taux de 40% des travaux requis pour le commencement de la retenue de l'avance de démarrage. Le montant potentiel des pénalités de retard calculé sur la base de la confrontation de la date d'achèvement prévue (15/01/2018 à partir de l'OS du 15/03/2017 pour un délai de 10 mois)) et la date du dernier décompte présenté (21/06/2017) soit 156 jours de retard à raison d'1/1000^e du montant du marché par jour de retard s'élève à 120 130 348 F CFA supérieur au montant plafonné des pénalités de 10% du marché soit 77 006 633 F CFA.

- **3.2.4 Marchés conclus par AOR**

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR) par le CHNP.

- **3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles**

Le CHNP n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles durant l'exercice sous revue.

- **3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte DRPCO**

Les marchés par DRPCO sont au nombre de sept (7). Ces marchés ont été soumis au contrôle de la CPM. Il s'agit des marchés suivants :



DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Ref. du marché	Objet du marché	Montants
1	F1753/17-DK	Fourniture de produits d'entretien au CHNP/SET 2000	18 109 578
2	F0839/17-DK	Fourniture d'articles imprimés au CHNP/EUROGRAPH	26 582 155
3	F1754/17-DK (lot 1) et F1752/17-DK (Lot 2)	Fournitures de bureau et de Consommables informatiques en deux lots/ Lot 1: Universal Business/Lot 2: Surface Solutions	43 111 890
4	F2863/17-DK	Acquisition de Mobiliers et Matériels de bureau en deux lots/Office Choice (Lots 1 et 2)	16 331 200
5	F0123/18-DK	Acquisition de fourniture de Maintenance/Lots 1 et 2 ETS Elimane FALL	29 989 700
6	F1101/18-DK (Lots 1, 2, 3) et F1777/18-DK	Fourniture de petits matériels hospitaliers au CHNP (Lots 1, 2, 4: Pro Pharma) et lot 4 : Delta Médical	32 918 560
7	F0565/18-DK (LOT 1) et F0469/18-DK	Fourniture de matériel médical (Lot 1: Office Médical) et Lots 2 et 3 (Avenir Médical)	39 222 999
Total			206 266 082

Les marchés passés par DRPCO ont été examinés suivant les mêmes éléments de contrôle que ceux prévus pour les marchés par AOO. Les constats généraux relatés pour les AOO sont identiques à ceux relevés lors de la revue des DRPCO.

Constats généraux sur les procédures de préparation et de passation des DRPCO :

d) Sur l'évaluation des offres

Constat :

Non-respect du délai de sept jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour les six DRPCO sur les sept DRPCO examinées.

e) Sur l'attribution

Constats

- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi ;
- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les rapports d'évaluation/les PV d'attribution et les projets de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 ;
- ❖ Les notifications définitives ne sont pas matérialisées par un envoi avec accusé de réception permettant de donner une date certaine à leur transmission en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
- ❖ Le support et la période de publication des avis d'attributions définitives ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 86 du CMP. Les avis d'attributions définitives sont publiés au journal « Le Soleil » quinze jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire et non sur le Portail des Marchés publics quinze jours après l'immatriculation et la notification définitive des marchés.
- ❖ Les délais de passation des marchés passés par DRPCO, en moyennent de quatre mois, nous ont paru anormalement longs et contreviennent aux exigences de célérité requises pour cette procédure de passation ;
- ❖ Le marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots a été attribué par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Le montant estimé du marché était de **41 000 000 F CFA** alors le montant total des deux lots attribués s'élève à **48 798 840 F CFA** soient **29 286 950 F CFA** pour Universal Business (Lot 1) et **19 511 890 F CFA** pour Surface Solution (Lot 2). En outre, Une réduction des quantités de plus de **15%** non prévue au DAO a été opérée sur le **lot 1** attribué à Universal business. Le contrat a été conclu sur la base d'un montant de **23 600 000 F CFA** et non **29 286 950 F CFA** soit une réduction de **5 686 950 F CFA** par rapport au montant attribué

• **3.2.7 Marchés conclus par DRPCR et DRPCS**

Les DRPCR et DRPCS mises à notre disposition sont au nombre de seize (16) récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNP		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	7	113 373 547	7	113 373 547	100%	100%	7	113 373 547
DRPCS	9	7 767 005	9	7 767 005	100%	100%	9	7 767 005
Total des marchés passés	16	121 140 552	16	121 140 552	100%	100%	16	121 140 552
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

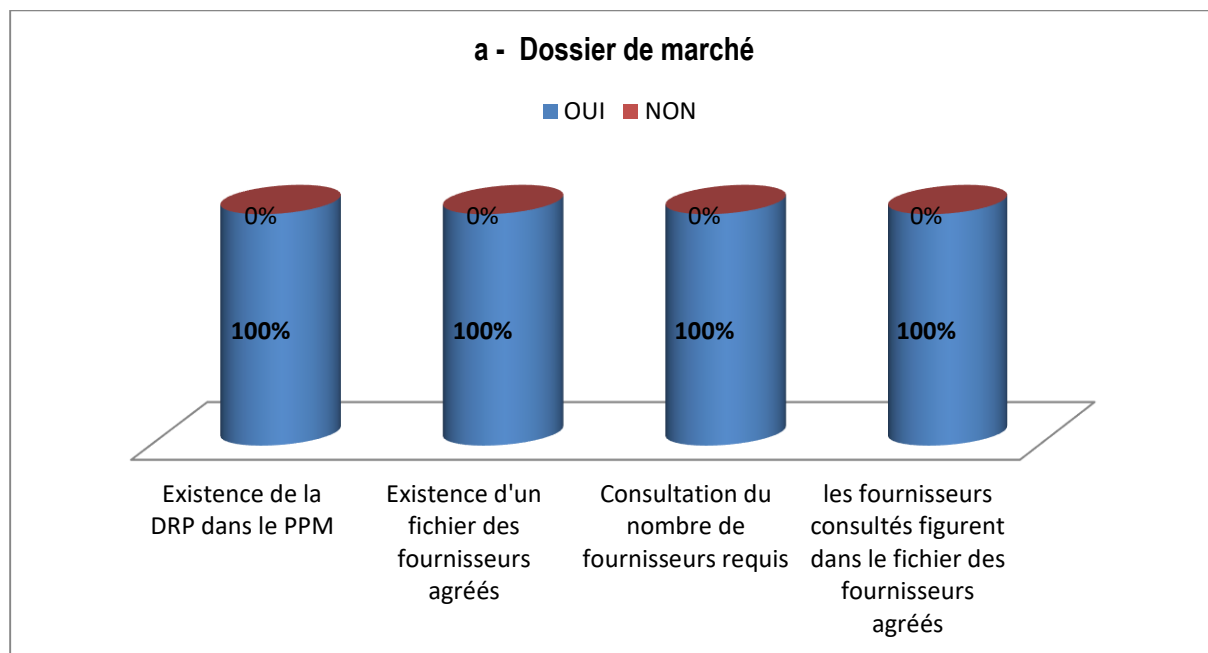
MARCHES EXAMINES		
NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	travaux de réparation et d'entretien général	9 854 180
		10 000 127
2	l'installation de filtres pour la potabilisation de l'eau au niveau de tous les bâtiments	14 954 464
3	travaux de peinture et carrelage	24 645 303
4	fourniture de matériel hôtelier	6 994 000
5	travaux de réfection du bloc par maillage électrique	14 975 630
6	fourniture de matériels informatiques	7 994 500
7	travaux de réfection des logements de fonction au CHNP	23 955 343
	TOTAL DRPCR	113 373 547
1	liasse maintenance 2017 confections escarbot pour 10 lits	316 354
2	Demande de cotation	342 390
3	Demande de cotation	1 122 564
4	Fourniture de paravents, chariots, bacs	817 150
5	Fourniture de produits phytosanitaires	2 157 040
6	Demande de cotation	1 855 904
7	Demande de cotation	480 803
8	Demande de cotation	424 800
9	La réparation de la centrifugeuse	250 000
	TOTAL DRPCS	7 767 005
	TOTAL	121 140 552



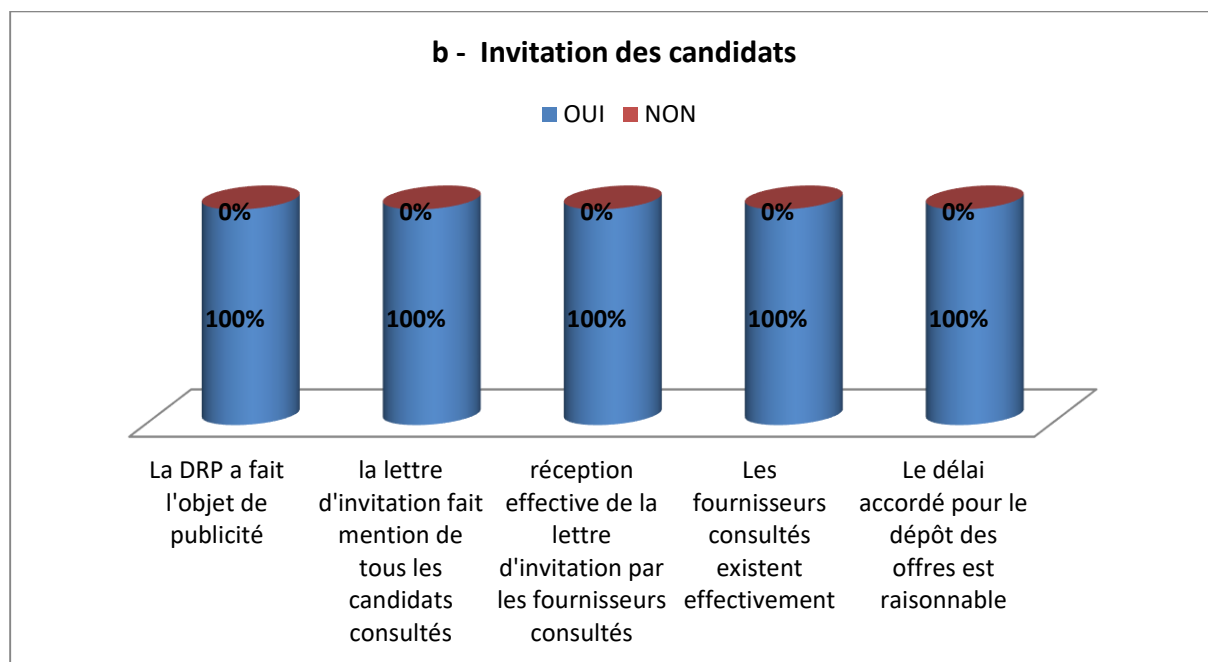
Les DRPCR et DRPCS ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation du nombre de fournisseurs requis	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

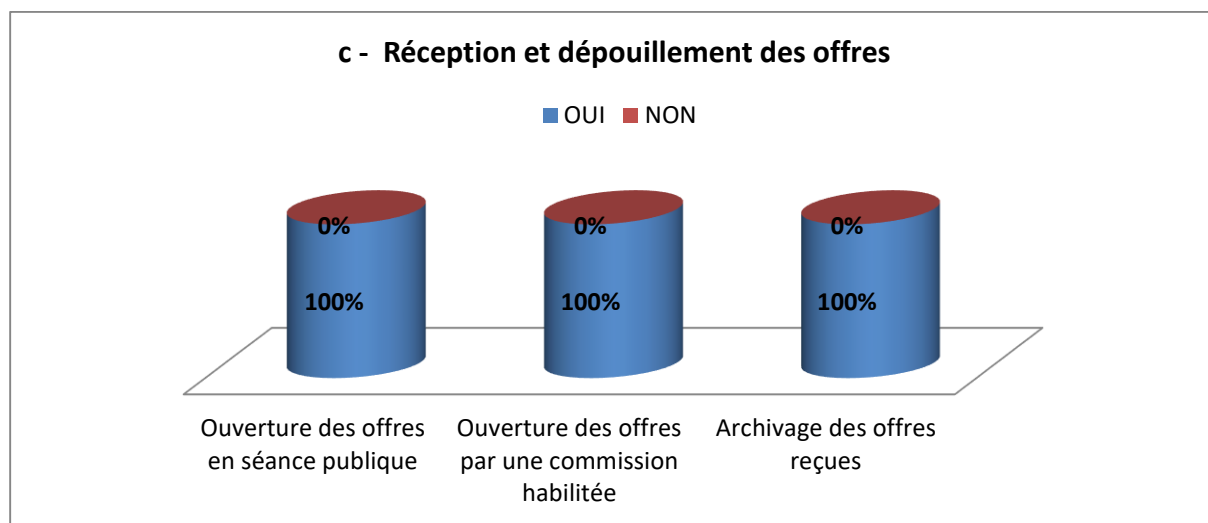
A) Dossier de marché



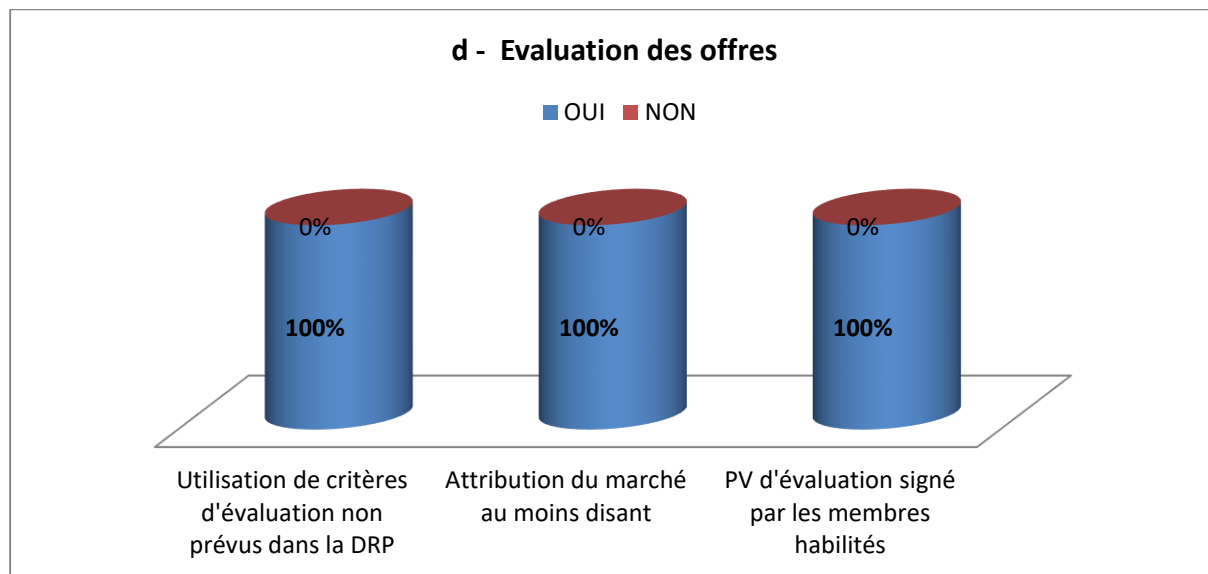
B) Invitation des candidats



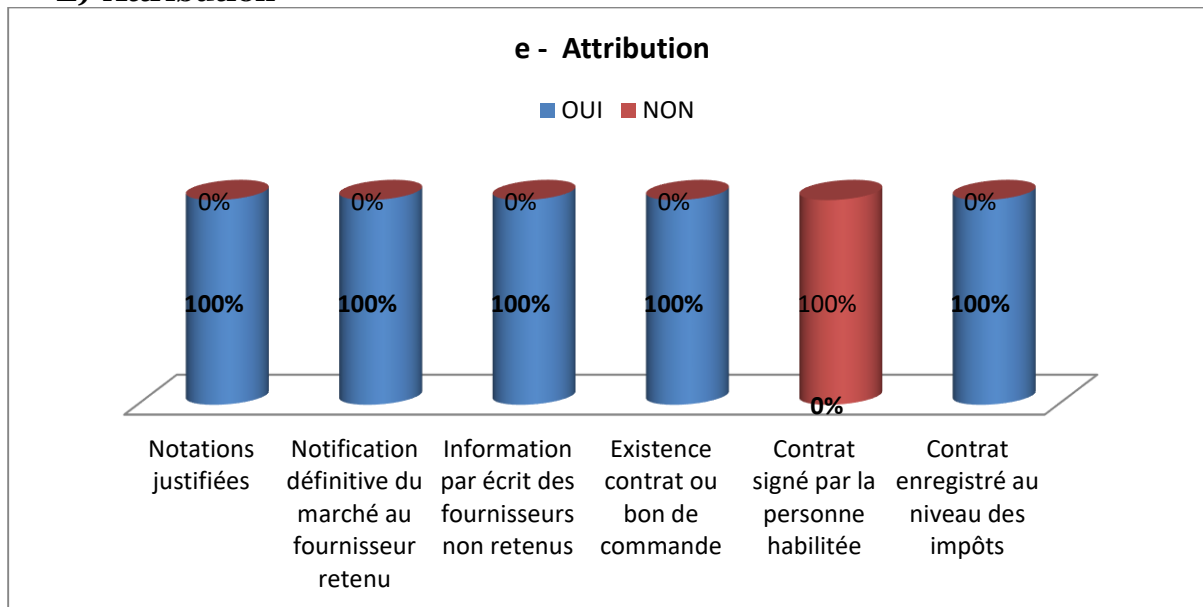
C) Réception et dépouillement des offres



D) Evaluation des offres



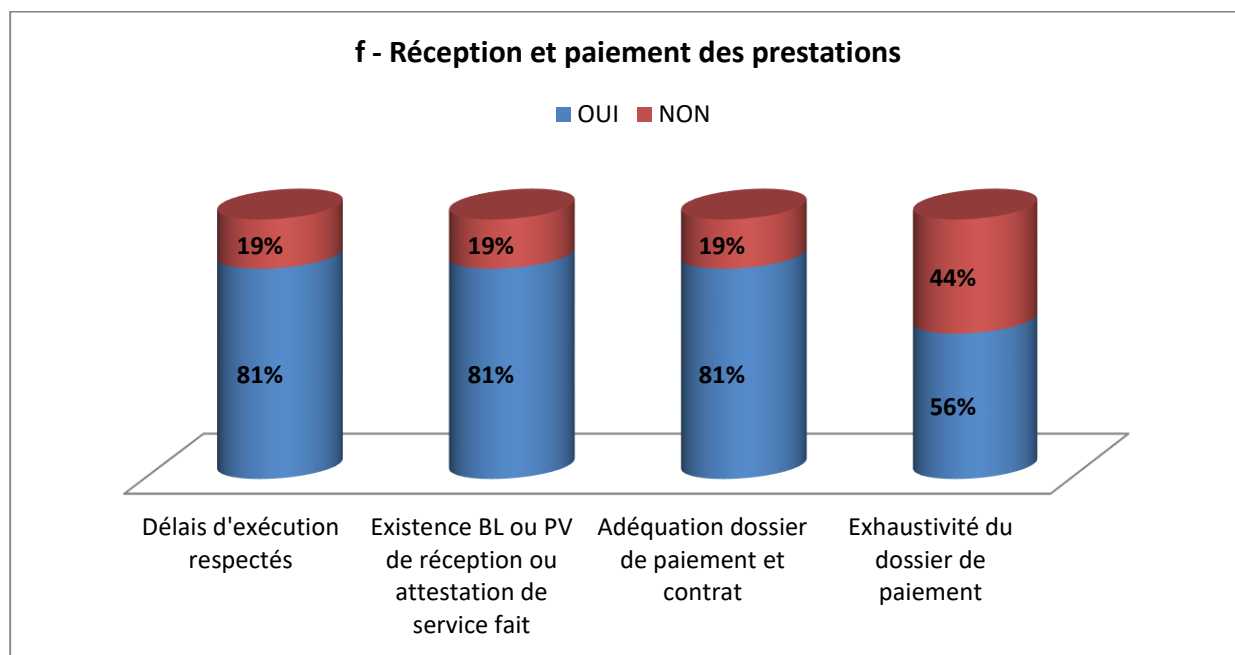
E) Attribution



Constat

- ☞ Le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désigné par acte en violation aux dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM. Les marchés qu'il a signés pour un montant **452 906 518 F C FA** (DRPCO, DRPCR, DRPCS, ED, Avenants) sur un total de **1 753 494 834 F CFA** soit **25%** sont frappés, de ce fait, de nullité absolue.
- ☞ La CPM n'effectue aucun contrôle sur les DRPCS passées par le CHNP (**7 767 005 F CFA en 2017**) qui restent sous la responsabilité du SAF en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM qui stipulent entre autres que « la CPM procède à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ». De surcroît, les marchés passés par la procédure de DRPCS font l'objet systématiquement d'un PV d'attribution selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 et soumis, de ce fait, au contrôle de la CPM en vertu de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22/01/2015.

F) Réception et paiement des prestations



Sur les 16 marchés passés par DRPCR et DRPCS examinés, huit (8) n'ont pas fait l'objet de paiement pour un montant de **41 921 194 F C FA** et parmi ces 8 marchés, les dossiers relatifs à l'exécution de trois (3) marchés n'ont pas été mis à notre disposition.

• 3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Le CHNP a conclu un marché par ED pour un montant de **72 174 444 F CFA** avec le GIE GAIT au cours de l'exercice sous revue. La saisine de la DCMP est effectuée par lettre du 27/10/2016. L'ANO de la DCMP est délivré le 27/10/2016 en précisant que la saisine renvoie à la substitution d'entreprise prévue à l'article 136 du CMP.

L'examen du marché passé par Entente Directe du CHNP qui est en réalité une substitution d'entreprise ci-dessus n'appelle pas d'observations particulières de notre part au niveau des phases de préparation et de passation.

Constat

Le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désigné par acte en violation aux dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM. Les marchés qu'il a signés pour un montant **452 906 518 F C FA** (DRPCO, DRPCR, DRPCS, ED, Avenants) sur un total de **1 753 494 834 F CFA** soit **25%** sont frappés, de ce fait, de nullité absolue.

• **3.2.9 Avenants**

Nos travaux ont porté sur un échantillon de trois (3) avenants choisis à partir de liste des marchés passés en 2017 par le CHNP. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNP		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenants	3	234 237 440	3	234 237 440	100%	100%	3	234 237 440
Total des marchés passés	3	234 237 440	3	234 237 440	100%	100%	3	234 237 440
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

DETAIL DES AVENANTS EXAMINES		
N° Immatriculation	Objet du marché	Montant
So899/17-DK	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNP AVENANT de renouvellement N° 1	21 749 760
S 0830/17-DK et So882/17-DK	Nettoyement des locaux et des dépendances du secteurs A et B du CHNP AVENANT de renouvellement N° 1	31 375 680
So881/17-DK	Restauration des pensionnaires	181 112 000
TOTAL		234 237 440

Commentaires : Notons qu'il s'agit d'avenants de renouvellement des marchés de clientèle passés au cours de l'exercice antérieur. L'examen des avenants ci-dessus n'appelle pas d'observations particulières dans la phase relative à la passation.

Constat

Le Chef des SAF a procédé à la signature des marchés sans être formellement désigné par acte en violation aux dispositions de l'article 27 du CMP sur la qualité de PRM. Les marchés qu'il a signés pour un montant **452 906 518 F C FA** (DRPCO, DRPCR, DRPCS, ED, Avenants) sur un total de **1 753 494 834 F CFA** soit **25%** sont frappés, de ce fait, de nullité absolue.



- **3.2.10 Evaluation de fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)**

Nous n'avons pas relevé de fractionnements potentiels sur les marchés examinés.

- **3.2.11 Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP**

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

- **3.3 Constats relatifs à l'exécution financière**

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Les factures liquidées sont ordonnancées via les ordres de paiement et réglées par les soins de l'Agent comptable après les vérifications d'usage.

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

L'audit physique a couvert un taux de **28%** des marchés en nombre. Les marchés sélectionnés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Travaux de réparation et d'entretien général	DRPCR	Travaux	BERGAMASCHI SCTDF	9 854 180 10 000 127	CHNP
2	Travaux de peinture et de carrelage	DRPCR	Travaux	ASP	24 645 303	CHNP
3	Fourniture de produits d'entretien	DRPCO	Fournitures	SET 2000	18 109 578	CHNP
4	Fourniture d'article d'imprimés	DRPCO	Fournitures	EUROGRAPH	26 582 155	CHNP
5	Acquisition de mobilier et matériel de bureau	DRPCO	Fournitures	OFFICE CHOICE	16 331 200	CHNP
6	travaux de réfection des logements de fonction au CHNP	DRPCR	Travaux	SHEROMAR ENTREPRISE	23 955 343	CHNP
7	Fourniture de paravents, chariots et bacs	DRPCR	Fournitures	SET 2000	817 150	CHNP
8	la réparation de la centrifugeuse	DRPCR	Services	RME SARL	424 800	CHNP
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (8)						8
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le CHNP (29)						29
Pourcentage (a/b) en nombre = 8/29						28%



- **3.4.2 Travaux effectués**

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Des prises de photographie

- **3.4.3. Résultats**

Les contrôles ont été satisfaisants.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES			COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DU CHNP
RECOMMANDATIONS		OBSERVATIONS DU CHNP	
COMMISSION DES MARCHES			
❖ <i>La mise en place de la commission des marchés (Décision du 10/01.2017) et la transmission des actes de nomination (lettres du 23/01/2017) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année.</i>	Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.



**PERSONNES
RESPONSABLES DES
MARCHES**

❖ Le SAF a procédé à la signature des marchés dont le seuil est inférieur à 100 000 000 F CFA sans être formellement désigné comme PRM. De facto, les marchés qu'il a signés sont frappés de nullité en vertu des dispositions de l'article 27 du CMP. Cette carence a aussi justifié l'approbation de tous les PV d'attributions provisoire relevant de ce seuil par le Directeur.	Veiller à la désignation par un acte des PRM conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP pour éviter la nullité absolue des marchés qu'elles signent et la non approbation des PV d'attribution pour les seuils où elles sont compétentes.	Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP la PRM a été formellement désignée lors des gestions suivantes	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
---	---	---	--



	CELLULE PASSATION MARCHES	DE DES	
❖ Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;	La CPM doit produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;	La cellule de passation des marchés prendra dorénavant toutes les dispositions utiles pour l'élaboration et la transmission de ces rapports dans les délais	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.
❖ Transmission tardive de la première version du PPM à la DCMP pour avis en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;	La CPM doit veiller à la communication de la première version du PPM à la DCMP pour publication sur le Portail au plus tard le 01 décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.
	La CPM doit procéder à la publication de l'AGPM sur		



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

❖ Le CHNP a publié son AGPM au titre de la gestion de 2017 dans le journal « le Soleil » à la date du 26 janvier 2017 en violation de l'article 6 du CMP qui le fixe au 15 janvier de l'année.	les supports appropriés au plus tard le 15 janvier de l'année en cours Conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
❖ L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés ;	La PRM doit procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
❖ La CPM n'effectue aucun contrôle sur les DRPCS passées par le CHNP (7 767 005 F CFA en 2017) qui restent sous la responsabilité du SAF en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM qui stipulent entre autres que « la	La CPM doit jouer pleinement son rôle de veille sur la qualité des dossiers de passation des marchés en ayant un droit de regard sur les DRPCS passées par le CHNP conformément à ses attributions définies par l'Arrêté n°865 du 22/01/2015 pris en	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

CPM procède à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV attribution provisoire et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ». De surcroît, les marchés passés par la procédure de DRPCS font l'objet systématiquement d'un PV d'attribution selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 et soumis au contrôle de la CPM en vertu de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22/01/2015.



application des articles 35 et 141 du CMP.

rapport
définitif



CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES

Manquement d'ordre général

AOO et DRPCO

Non-respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire;

La PRM doit veiller au respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Nous prenons acte

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

La PRM doit veiller à l'information des candidats non retenus conformément



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Les lettres ne notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi.	aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Les notifications définitives ne sont pas matérialisées par un envoi avec accusé de réception permettant de donner une date certaine à leur transmission en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;	Procéder à la notification définitive des marchés par un envoi avec un accusé de réception permettant de donner une date certaine à cette transmission conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Le support et la période de publication des avis d'attributions définitives ne	La CPM doit procéder à la publication des attributions définitives uniquement sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux	Nous prenons acte de la	réponse apportée et



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

sont pas conformes aux dispositions de l'article 86 du CMP. Les avis attributions définitives sont publiés au journal « Le Soleil » quinze jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire et non sur le Portail des Marchés publics quinze jours après l'immatriculation et la notification définitive des marchés.	dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte	maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Les délais de passation des marchés passés par DRPCO, en moyennent de quatre mois, nous ont paru anormalement longs et contreviennent aux exigences de célérité requises pour cette procédure de passation	La PRM doit réduire le délai de passation observés sur les DRPCO pour atteindre l'exigence de célérité requise dans la mise en œuvre de cette procédure.	Nous prenons acte	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



❖ **DRPCR**

Les attributions des DRPCR n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

La CPM doit communiquer à la DCMP pour publication sur le Portail des marchés publics les informations relatives à l'attribution notamment la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de

Nous prenons acte

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



*prix en application de
l'article 78 du CMP ;*

Constats spécifiques sur les AOO et les DRPCO

AOO

☞ Le marché relatif à la Construction d'un Pôle Mère-Enfant attribué à pour un montant de **770 066 331 F CFA** a connu un retard dans son exécution et n'est pas encore réceptionné. L'OS de démarrage est délivré le **15 mars 2017** pour une durée d'exécution de **10 mois**. Le pourcentage des décomptes vérifié lors de la revue n'a pas encore atteint le taux de 40% des travaux requis pour le commencement de la retenue de l'avance de démarrage. Le montant potentiel des pénalités de retard calculé sur la base de la confrontation de la date d'achèvement prévue (15/01/2018 à partir de l'OS du

Veiller au respect des dispositions contractuelles par l'application des pénalités de retard en cas de dépassement de délais imputable au titulaire.

Nous prenons acte

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



15/03/2017 pour un délai de 10 mois)) et la date du dernier décompte présenté (21/06/2017) soit 156 jours de retard à raison d'1/1000^e du montant du marché par jour de retard s'élève à 120 130 348 F CFA supérieur au montant plafonné des pénalités de 10% du marché soit 77 006 633 F CFA

DRPCO

Le marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots a été attribué par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Le montant estimé du marché était de **41 000 000 F CFA** alors le montant total des deux lots attribués s'élève à **48 798 840 F CFA** soient

La PRM doit procéder à la saisine de la DCMP en vue de déclarer sans suite la procédure de passation à chaque fois que les offres reçues dépassent le montant prévu pour le marché. Elle doit aussi veiller à ce que toute augmentation ou diminution des quantités au plus égal à **15%** soit expressément prévue au DAO à l'**IC 39**.

Nous prenons acte

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



29 286 950 F CFA pour Universal Business (Lot 1) et **19 511 890 F CFA** pour Surface Solution (Lot 2).

En outre, Une réduction des quantités de plus de **15%** non prévue au DAO a été opérée sur le lot 1 attribué à Universal business. Le contrat a été conclu sur la base d'un montant de **23 600 000 F CFA** et non **29 286 950 F CFA** soit une réduction de **5 686 950 F CFA**.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Non reversement de la quote-part ARMP sur les produits de vente des DAO.

Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

Nous prenons acte

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

5. Suivi des recommandations antérieures

Les principales recommandations du rapport d'audit sur les marchés passés en 2015 ont été appliquées à **50 %** comme le montre le tableau suivant :

N°	Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2015	Niveau d'application
Dispositif Organisationnel		
1	Nous recommandons au CHNP de veiller à la transmission de la copie de l'acte portant Commission des Marchés à l'ARMP et à la DCMP conformément aux articles 35 du CMP et 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes	Non résolu
2	Nous recommandons au CHNP de transmettre les copies de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes	Résolu
3	Nous recommandons au Centre Hospitalier National de Pikine de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Non résolu
4	Nous recommandons à ce que toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine suivent une formation dans ce domaine	Non résolu
5	Nous recommandons au Centre hospitalier National de tenir un fichier de suivi de la vente des dossiers d'appel d'offres et de s'acquitter de la part de l'ARMP conformément à l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Non résolu

AOO		
1	Nous recommandons au CHNP de préciser les délais d'exécution dans les contrats signés pour un bon suivi des marchés.	Résolu
2	Nous recommandons CHNP de retenir le second moins disant en cas de désistement du premier. A défaut de relancer le marché.	Résolu
3	Nous recommandons au Centre Hospitalier National de Pikine, pour des raisons d'efficacité, de respecter le délai requis entre la souscription et l'approbation des marchés.	Non résolu
4	Nous recommandons au CHNP de veiller à la publication de l'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 du CMP.	Non résolu
DRP		
1	Nous recommandons à la Cellule de Passation des marchés du Centre Hospitalier national de Pikine d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés conformément au manuel de classement validé par l'ARMP.	Résolu
3	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés du CHNP de veiller à l'utilisation du dossier type de DRP.	Résolu
4	Nous recommandons au CHNP de s'assurer de la capacité des candidats à exécuter les marchés conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.	Résolu



6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO

Anomalies	E10	E11	F0	H3	I1	J1
Marchés						
Tous les 2 AOO et 6 DRPCO	8					
DRPCO relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de Cons. Inform. En deux lots		1				
Tous les 2 AOO et 7 DRPCO			9			
Tous les 2 AOO et 7 DRPCO				9		
Tous les 2 AOO et 7 DRPCO					9	
Toutes les 7 DRPCO						7
TOTAL	8	1	9	9	9	7

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

ANOMALIES	T4
MARCHES	
Dix DRPCR	10
TOTAL	10



7. ANNEXES

7.1 Réponses du CHNP

Voir **courrier n°00000072/MSAS/CHNP/DIR/ du 23 janvier 2019** reçu de la Direction du CHNP annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses du CHNP »**.

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires du CHNP

C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations du CHNP ».

7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par le CHNP

La quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **1 487 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**2 975 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
F3133/17-DK (DIAKHANOR), F3192/17-DK (SOTELMED), F3189/17-DK (EMC), F3188/17-DK (EADAFF), F3186/17-DK (TBS), F3193/17-DK (PRO2LAB), F3143/17-DK (TECH SERVICES), F3141/17-DK (OFFICE MEDICAL), F3140/17-DK (KHP), F3139/17-DK (AIR LIQUID), F3137/17-DK (PARAMEDICASN), F3138/17-DK (DELTA MEDICAL), F3136/17-DK (MHO), F3135/17-DK (YAMA MULTISERV)	Fourniture de dispositifs médicaux, fils de suture, réactifs et consommables de laboratoire et consommables d'imagerie en trente trois (33) lots	349609 985	(DIAKHANOR), (SOTELMED), (EMC), (EADAFF), (TBS), (PRO2LAB), (TECH SERVICES), (OFFICE MEDICAL), (KHP) (AIR LIQUID), (PARAMEDICASN), (DELTA MEDICAL), (MHO), (YAMA MULTISERV)	29	50000	1450000	725000
T0288/17-DK	Travaux de construction d'un pôle Mère-Enfant	770 066 331	DUCHKA PRES SERVICES SARL	12	50000	600000	300000



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

F1753/17	Fourniture de produits d'entretien	18 109 578	SET 2000	5	25000	125000	62500
F0839/17	Fourniture d'articles imprimés	26 582 155	EUROGRAPH	5	25000	125000	62500
F1754/17 F1752/17	Fourniture de bureau et consommables informatiques	43 111 890	UNIVERSEL BUSINESS SURFACE SOLUTION	7	25000	175000	87500
F2863/17	Acquisition de matériel et mobilier de bureau	16 331 200	OFFICE CHOICE	4	25000	100000	50000
F0123/18	Fourniture de maintenance	29 989 700	ELIMANNE FALL	1	25000	25000	12500
F 1777/18 F1101/18	Fourniture de petits matériels hospitaliers		DELTA MEDICAL ET PROPHARMA	3	25000	75000	37500
F0565/18 F0469/18	Fourniture de matériel médical	45 113 140	OFFICE MEDICAL ET AVENIR MEDICAL	12	25000	300000	150000
TOTAL						2 975 000	1 487 500

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E11	Marché attribué non déclaré sans suite
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
H	Approbation et notification du marché	H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou de la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
(CHNP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
Q	Publicité	P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
		Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
R	Composition de la liste restreinte	Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
S	Ouverture des offres	R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
T	Approbation et notification du marché	S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
U	Exécution du marché	T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation